

AKDITAL

SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 126.666.700 DIRHAMS

SIEGE SOCIAL : 246, route de l'Oasis, Casablanca

RC N° 357999 CASABLANCA - IF N° 18813595

(la "Société")

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME DE LA SOCIÉTÉ - DENOMINATION- OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été créée initialement sous forme de société à responsabilité limitée inscrite le 16 août 2016 au registre de commerce de Casablanca sous le N° 357999, en vertu d'un acte sous-seing privé enregistré à Casablanca sous le N°RE 4298 – OR 4281 – E17B/4306.

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 octobre 2018, il a été décidé de transformer la Société en société anonyme, avec la même dénomination sociale, le même objet social, le même siège social et le même capital social.

En conséquence, la Société continuera à exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, modifiée et complétée par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La Société prend comme dénomination sociale : **AKDITAL**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- la création ou la prise de participation dans le capital de toute société quel qu'en soit l'objet et la forme juridique, tant au Maroc qu'à l'étranger, en vue d'en prendre le contrôle, d'en influencer la prise de décision ou simplement d'effectuer un placement financier ;
- le conseil et plus précisément l'offre de services, support, assistance et expertise, sous quelque forme que ce soit, dans les domaines réglementaires et juridiques, du management, de la stratégie opérationnelle et organisationnelle ;
- l'acquisition de tout terrain en vue de sa construction ou de tout immeuble en vue de son affectation aux besoins de l'entreprise ou de ses Filiales ;
- l'acquisition, la représentation, l'importation ou l'exportation de tout matériel, équipement, marchandises, produits consommables de toute nature etc. en vue de leur exploitation ou leur revente ;

- La réalisation de toute étude, documentation, analyse, recherche, formation, se rapportant à cette activité ou à des activités annexes ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus désignés ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 246, route de l'Oasis, Casablanca.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par décision du Conseil, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'Assemblée Générale, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales, des agences ou bureaux, dépôt et Filiales de la Société pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil, qui pourra par la suite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années de la date de sa création, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-six millions six cent soixante-six mille sept cents (126.666.700) de dirhams. Il est divisé en un million deux cent soixante-six mille six cent soixante-sept (1.266.667) d'actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenus par les Actionnaires à l'encontre de la Société.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles ne sont pas matérialisées, les droits des Actionnaires résultant de la seule inscription sur le registre des transferts visé à l'alinéa suivant.

La Société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts d'actions. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout Actionnaire est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la société ; toutefois, s'il s'agit d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire est nécessaire.

8.2. Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

8.3. Sous réserve d'accords conclus entre les Actionnaires, les transferts d'actions sont libres.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et dans les Assemblées Générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de Titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers et à chacun des actionnaires ne détenant pas le nombre requis d'actions pour participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les Actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11- AUGMENTATION DU CAPITAL

- 11.1** Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par incorporation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, par tout moyen de droit, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, qui en arrête les modalités.
- 11.2** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil, une augmentation de capital ; l'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 11.3** L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la Société.
- 11.4** L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.
- 11.5** Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause citée à l'alinéa 11.12 ci-après ; à défaut, la souscription est réputée non avenue.

- 11.6** En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire, les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles sont arrêtées par l'Assemblée Générale, étant notamment précisé que :
- Les actions nouvelles doivent être libérées du quart au moins de leur montant à la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ;
 - La libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre la Société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
 - La libération du solde restant dû sur les actions partiellement libérées lors de leur souscription intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la réalisation de l'augmentation du capital ; les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la loi.

- 11.7** A défaut de paiement par l'Actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le Conseil, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées Générales d'Actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

En outre, au plus tôt trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la Société pourra procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre et informe le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la Société ; Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'Actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente, étant précisé que l'Actionnaire défaillant restera débiteur ou profitera de la différence.

Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit sur le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil peut prononcer la déchéance des droits de l'Actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts ; si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'Actionnaire défaillant, elles doivent être annulés avec réduction corrélative du capital.

- 11.8** Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés ; cependant, deux ans après la date du transfert, tout Actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

- 11.9** Les Actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectivement à leur droit préférentiel de souscription.

- 11.10** Les Actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'une lettre recommandée qui leur est expédiée quinze jours avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les Actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux Actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut pas être inférieur à vingt jours.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

- 11.11** Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
- 11.12** Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :
- a) ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
 - b) ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation.
- 11.13** Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ; si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par Cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

L'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'Assemblée Générale peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Conseil et le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de Titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée Générale écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux Filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

Le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil leur paraissent exactes et sincères.

- 11.14 L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des Actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 12 -REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, après lecture du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la Société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L - COMPOSITION-DESIGNATION-REVOCATION

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil** ») composé de dix (10) membres, étant précisé que deux (2) administrateurs devront nécessairement être choisis et nommés par l'Assemblée Générale ou cooptés par le Conseil, parmi une liste de personnes morales proposées par la société MC III AL RAZI, private limited liability company dont le siège social est sis B2, Industry Street, Zone 5, Central Business District, Qormi, CBD 5030, Malte, immatriculée au registre du commerce de Malte sous le numéro C93337.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, par l'un des membres du Conseil de ses fonctions d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement au sein du Conseil conformément aux stipulations du présent Article 13.

- 13.1 Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs, personnes physique ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les présents statuts. Le mandat d'Administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la Société dans les conditions prévues à l'article 161 de la Loi 17-95.

- 13.2 Les administrateurs qui ne sont ni président, ni Directeur Général, ni Directeur Général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

- 13.3 Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

- 13.4** Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

- 13.5** Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins **une (1)** action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

- 13.6** Le ou les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

2 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 13.7** La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder six (6) ans, renouvelable pour des mandats de la même durée, en cas de nomination par les Assemblées Générales, et trois ans en cas de nomination par les statuts.

Chaque année s'entend d'une Assemblée Générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

3 - COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

- 13.8** Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement dans le respect des stipulations de l'Article 13.1 et dans les conditions ci-après.

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où s'est produite la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance.

- 13.9** Les nominations effectuées par le Conseil en vertu des deux alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.

4 - BUREAU D U CONSEIL

- 13.10** Le Conseil n o m m e , parmi ses membres, un président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique (le « **Président** »).

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

- 13.11** Le Président, représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil désignera lors de chaque séance un secrétaire devant être choisi et nommé d'un commun accord entre les Administrateurs Historiques et les Administrateurs Investisseurs parmi une liste de personnes physiques proposées par l'Investisseur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

5 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la Société l'exige et, conformément aux accords préalablement conclus entre les Actionnaires.

Le Conseil est convoqué par le Président soit d'office, soit à la demande de toute autre personne conformément aux stipulations de tout accord conclu entre les Actionnaires.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des Administrateurs peuvent demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être réuni en tout lieu au Maroc ou à l'étranger.

- 13.12** Quorum

13.12.1 Le Conseil ne pourra valablement délibérer (quel que soit la nature de la décision qui sera soumise au vote des administrateurs), sur première convocation, que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est effectivement présente en ce compris le Président et au moins un Administrateur Investisseur ; et

13.12.2 si le quorum n'est pas atteint sur première convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec la Loi n°17-95), le Conseil sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins sept (7) jours après la date de la première réunion ; et le Conseil pourra valablement délibérer sur toute décision autre qu'une Décision Réservée, (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires), sur deuxième convocation conformément aux règles de quorum prévues par la Loi n°17-95 ;

13.12.3 si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation (faite en conformité avec les présentes stipulations et avec la Loi n°17-95), le Conseil sera à nouveau convoqué pour une nouvelle réunion (sur le même ordre du jour) devant se tenir au moins sept (7) jours après la date de la deuxième réunion ; et le Conseil pourra valablement délibérer sur toute Décision Réservée (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires), sur troisième convocation conformément aux règles de quorum prévues par la Loi n°17-95.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs, par écrit, à un autre administrateur, à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Seront réputés présents (pour le calcul du quorum et de la majorité), les membres du Conseil qui participeront à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, conformément à la réglementation marocaine en vigueur.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la Loi n°17-95 ou pour toute autre raison.

13.13 Majorité

13.13.1. Sous réserve d'accords conclus entre les Actionnaires et/ou des stipulations de l'article 13.13.2 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés ; la voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

13.13.2. Par exception à ce qui est stipulé à l'article 13.13.1 ci-dessus, les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) et les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) ne seront valablement prises par le Conseil que dans les conditions suivantes :

- a) Les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) ne seront valablement prises par le Conseil que dans les conditions suivantes :
 - Si le quorum défini à l'Article 13.12.1 est réuni, les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) ne seront valablement prises qu'à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés avec le vote favorable d'au moins un Administrateur Investisseur étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante,

- Si le quorum défini à l'Article 13.12.2 n'est pas atteint, les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) seront valablement prises, sur deuxième convocation, à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés sans que le vote favorable d'au moins un Administrateur Investisseur ne soit requis étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.
- b) Les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) ne seront valablement prises par le Conseil que dans les conditions suivantes :
- Si le quorum défini aux Articles 13.12.2 et 13.12.3 est réuni, les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) ne seront valablement prises qu'à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés avec le vote favorable d'au moins un Administrateur Investisseur, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante,
 - Si le quorum défini aux Articles 13.12.2 et 13.12.3 n'est pas atteint, les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) seront valablement prises, sur troisième convocation, à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés sans que le vote favorable d'au moins un Administrateur Investisseur ne soit requis, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

6 - PROCES VERBAUX

- 13.14** Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Lorsqu'il est fait recours aux moyens de visioconférence ou de moyens équivalents, les procès-verbaux font état le cas échéant, de tout incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

- 13.15** Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire ayant été désigné lors de la réunion du Conseil concernée.

- 13.16** Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

- 14.1** Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et aura notamment pour mission d'analyser les performances sociales et consolidées de la Société et des Filiales ainsi que les principales décisions stratégiques.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- 14.2** Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la Société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux Assemblées Générales.

Dans le rapport avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

- 15.1** La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre ou d'autres personnes physiques nommées par le Conseil et qui porteront le titre de « directeur général » (le « **Directeur Général** »).
- 15.2** Le Conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des Actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet de formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la Loi.
- 15.3** Si la direction générale de la Société n'est pas assumée par le Président, le Conseil nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.
- 15.4** Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.
- 15.5** Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
- 15.6** Sous réserve des stipulations du paragraphe ci-après, des accords conclus entre les Actionnaires, de toute décision du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général, des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve ou que les statuts réservent de façon spéciale au Conseil, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires) et les Décisions Réservées (tel que ce terme est défini dans tout accord conclu entre les Actionnaires), ne peuvent être prises et/ou exécutées par le Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Conseil dans les conditions stipulées aux articles 13.12 et 13.13 ci-dessus.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux Tiers. Le Directeur Général reste néanmoins responsable vis-à-vis de la Société des actes qu'il a accomplis dépassant les pouvoirs qui lui ont été conférés.

15.7 Le Directeur Général peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs, à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

15.8 Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général portant le titre de directeur général délégué.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des Tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

15.9 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Il en est de même des directeurs généraux délégués, qui peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil.

Le contrat de travail du Directeur Général révoqué ou d'un directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

15.10 Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 16 - SIGNATURE

Le Conseil désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes habilitées à engager la Société par leur signature, ainsi que les conditions de validité desdites signatures.

Tous les actes engageant la Société doivent être signés soit par le Président, soit par le ou les Directeurs Généraux, soit par le ou les Directeurs Généraux Délégués, soit par un mandataire, selon les modalités fixées par le Conseil.

ARTICLE 17 - ALLOCATION DU CONSEIL

- 17.1** L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine librement. Ces jetons de présence, sont à porter en frais généraux. Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les jetons de présence.
- 17.2** Il peut également allouer à certains administrateurs pour les mandats et les missions qui leur sont conférés à titre spécial et temporaire et, le cas échéant, aux membres du comité technique chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis, une rémunération exceptionnelle, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 56 de la Loi 17-95.
- 17.3** Le Conseil peut en outre autoriser, et s'il y a lieu, le remboursement ou à la prise en charge des frais de déplacement et de voyage engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL

- 18.1** Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil
- Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote ;
 - Toute convention à laquelle un administrateur ou un Directeur Général ou un directeur général délégué ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droits de vote est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
 - Toute convention intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.
- 18.2** L'administrateur ou le Directeur Général, le directeur général délégué ou l'Actionnaire intéressé, est tenu d'informer le Conseil et de solliciter son autorisation, dès qu'il a eu connaissance d'une convention entrant dans l'une des catégories citées ci-dessus.

Le Président avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport doit être conforme à celui fixé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

- 18.3** Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société de conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'Actionnaire intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil.

- 18.4** Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la Société, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Loi 17-95.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Le quatrième alinéa de l'article 97 de la Loi 17-95 est applicable. La décision de l'Assemblée Générale ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la Société.

2- CONVENTIONS INTERDITES

- 18.5** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17/95 modifiée par et complétée par la loi 20/05, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.
- 18.6** La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – DESIGNATION – RECUSATION

- 19.1** Il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi, notamment en matière de compétence et d'incompatibilité et les présents statuts.

S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour trois exercices par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, la durée des fonctions des commissaires aux comptes nommés par les statuts ou par un acte séparé faisant corps avec les statuts, ne peut excéder un exercice.

- 19.2** A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'Assemblée Générale, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout Actionnaire, les administrateurs dûment appelés.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination des commissaires aux comptes.

- 19.3** Les fonctions du ou des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'Assemblée Générale.

- 19.4** Le Conseil, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social et l'Assemblée Générale dans tous les cas peuvent demander au président du tribunal statuant en référé, la récusation pour justes motifs du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieux et place.

Le Président du Conseil est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20- MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 20.1** Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil et dans les documents adressés aux Actionnaires, sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

- 20.2** Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie, les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la Société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

- 20.3** Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

- 20.4** A la fin de l'exercice annuel, le ou les Commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil, de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des Actionnaires, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- 20.5** Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21-ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les Actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 22 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

22.1 Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée par :

- Le ou les commissaires aux comptes, après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil ;
- Un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- Le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.
- Les Actionnaires majoritaires en capital et en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après Cession d'un bloc de Titres modifiant le contrôle de la Société.

22.2 Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire ou par remise de la convocation à chaque Actionnaire contre décharge.

Elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, ce délai est réduit à huit jours en cas de deuxième convocation.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination sociale suivie le cas échéant de son sigle, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la Société, ainsi que la nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. S'il s'agit d'une deuxième convocation, l'avis doit rappeler la date de l'Assemblée Générale qui n'a pu valablement délibérer.

L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance telles que prévues par l'article 131 bis de la loi 20/05 modifiant et complétant la Loi 17/95.

22.3 Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

22.4 L'Assemblée Générale se réunit aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut être tenue en tout lieu au Maroc ou à l'étranger.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 23.1** L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque le capital social de la Société est supérieur à **5 Millions DH**, le montant du capital social à représenter en vertu de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus.

- 23.2** Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
- 23.3** L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

- 22.1** Pour ouvrir le droit de participer aux Assemblées Générales ordinaires il est nécessaire d'avoir un minimum d'une **(1)** action. Les Actionnaires qui ne réunissent pas le nombre requis peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un deux.

- 22.2** Un Actionnaire, détenant le nombre d'actions l'autorisant à participer aux Assemblées Générales, peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant.

Les sociétés Actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même Actionnaire.

Un Actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement Actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'Actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux Assemblées Générales et peut seul exercer son droit de vote.

Les Actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

- 22.3** Tout Actionnaire détenant le nombre d'actions l'autorisant à participer aux Assemblées Générales, peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout Actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée Générale. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, doivent être conformes à ceux fixés par décret.

- 22.4** Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la loi 20/05 modifiant et complétant la Loi 17/95.

ARTICLE 25 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

1-BUREAU

- 25.1** L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- 25.2** Le président de l'Assemblée Générale est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme scrutateurs,

Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être pris soit parmi les Actionnaires, soit en dehors d'eux.

2 – FEUILLE DE PRESENCE

- 25.3** A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des Actionnaires et le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - VOTE

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et dans les Assemblées Générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 – ATTRIBUTIONS

28.1 L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Conseil, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

28.2 L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil.

28.3 A compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des Actionnaires sont déterminées par la Loi.

28.4 L'Assemblée générale ordinaire entend notamment le rapport du Conseil et celui du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes et statue sur la répartition et l'affectation des résultats.

Elle nomme et révoque les administrateurs. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

2 - QUORUM ET MAJORITE

28.5 L'Assemblée Générale ordinaire ne se réunira valablement sur première convocation, que si :

- les Actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant droit de vote ; et
- l'Investisseur est présent ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne pourra valablement délibérer, sur deuxième convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié (1/2) au moins des actions ayant droit de vote.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

- 28.6** Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

2 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale extraordinaire ne se réunira valablement sur première convocation, que si :

- les Actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions ayant droit de vote ; et
- l'Investisseur est présent ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer, sur deuxième convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent la moitié (1/2) au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de réunir le quorum de la moitié, cette deuxième Assemblée Générale peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - RESULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 30-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à la date d'inscription de la Société au registre de commerce et finira le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 31 COMPTES ANNUELS-RESULTATS-DIVIDENDES

- 31.1** A la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

- 31.2** Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'Assemblée Générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 33.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Conseil.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil.

Lorsque la Société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé.

- 33.2** Les dividendes se prescrivent par cinq ans au profit de la Société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

- 33.1** Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart du capital social, le Conseil est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

- 33.2** A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième paragraphe de l'alinéa 1 du présent article n'ont pas été appliquées.

- 33.3** La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus au premier paragraphe du premier alinéa et au 3^{ème} alinéa du présent article, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

- 33.4** La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

- 33.5** Le Conseil peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 34 -LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

- 34.1** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

2- NOMINATION DES LIQUIDATEURS

- 34.2** L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'Assemblée Générale juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la Loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes.

3- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

- 34.3** Sauf consentement unanime des Actionnaires, la Cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'administrateur, de Directeur Général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus.

La Cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, et leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La Cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales extraordinaires.

4- FIN DE LA LIQUIDATION

- 34.4** Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge, de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée Générale de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'Assemblée Générale.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

5- RESPONSABILITE S

34.5 Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la Société que des Tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

34.6 Toutes actions contre les Actionnaires non-liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la Société au registre de commerce.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa dissolution, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le président du tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 36-FORMALITES

Les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur, et particulièrement les dépôts et les publications sont confiées au porteur d'une copie des présents statuts.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil uniquement, ou par un Directeur général signant conjointement avec le Secrétaire.

Statuts mis à jour à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 16 novembre 2022

Etablis en huit (8) exemplaires originaux

Le 12 décembre 2022

Certifié conforme par le président du conseil d'administration de la Société

Monsieur Rochdi Talib

